



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/14
4 août 2004

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,
point 8 a) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DE BUDAPEST RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CMNI)**

Communications des Gouvernements bélarussien,
moldove, suisse et ukrainien

À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a pris note du texte d'un projet de résolution qui contient en annexe le texte des anciens protocoles additionnels à la CMNI, et a prié les gouvernements de transmettre leur opinion en ce qui concerne son adoption éventuelle à la session suivante. Il a été noté qu'il n'était pas question d'examiner les textes des protocoles en détail et qu'ils ne devaient pas être considérés comme des documents juridiques mais plutôt comme des documents de référence dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour mettre au point ou améliorer leur législation nationale (TRANS/SC.3/161, par. 48).

On trouvera ci-après les observations et propositions reçues à ce sujet de divers gouvernements.

BÉLARUS

1. Le Gouvernement estime possible d'adopter une résolution au titre du point de l'ordre du jour relatif à la CMNI et souscrit à l'utilisation des anciens protocoles additionnels à la CMNI comme documents de référence.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

2. Le texte du projet de résolution a été soumis aux autorités compétentes pour examen. La question est à l'étude.

UKRAINE

3. Les observations et propositions de l'Ukraine concernant le texte des protocoles additionnels à la CMNI figurent dans le document TRANS/SC.3/2001/5. La position de l'Ukraine à l'égard des protocoles est que, compte tenu de l'importance cruciale des questions qu'ils régissent, ils doivent faire l'objet d'un accord, ne serait-ce qu'au sein du SC.3, ce qui n'a pas été pleinement le cas dans le cadre du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique.

4. Par ailleurs, le projet de résolution préparé par le secrétariat de la CEE vise, en premier lieu, à aider les gouvernements des pays dont la législation ne régit que de façon incomplète les questions relatives aux rapports juridiques entre les différents acteurs du transport par voie navigable.

5. Compte tenu du caractère de la résolution et du fait qu'elle prévoit l'examen périodique de son application par le SC.3 (ce qui ménage la possibilité de débattre à l'avenir du contenu des protocoles additionnels), les organes compétents de l'Ukraine n'ont pas d'objection à ce que la résolution soit adoptée à la quarante-huitième session du Groupe de travail SC.3.

6. À cet égard, il est proposé d'introduire dans la résolution les modifications rédactionnelles suivantes:

- Dans la version russe, remplacer les mots «внутригосударственное законодательство» par «**национальное законодательство**» dans l'ensemble du texte;
- Formuler comme suit la fin du troisième alinéa du préambule: «... pour les gouvernements des États dont la législation nationale ne régit pas pleinement pour le moment les questions entrant dans le champ d'application des protocoles»;
- Compléter comme suit le dernier alinéa de la résolution: «... à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable en vue d'envisager, en particulier, la possibilité de parvenir à l'avenir à un accord concernant les dispositions des protocoles additionnels à la Convention».

SUISSE

7. La Suisse a ratifié la CMNI mais considère que l'objet des deux protocoles additionnels ne justifie pas que ceux-ci soient également adoptés.
